

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE
DE
LES ANGLÉS
(30133)

Arrêté du Maire

N° 2024-ST-A040

Objet : PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT PENDANT LES TRAVAUX DE
CAROTTAGE D'ENROBE ET D'OUVERTURE DE
REGARDS SUR LE RESEAU EU

– Rue des Lardières –

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU la demande présentée par la société DOMOBAT chez SIG IMAGE -
2, allée Théodore Monod à 64210 BIDART - tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des
travaux de carottage d'enrobé et d'ouverture de regards sur le réseau EU, sur la rue des
Lardières ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient de définir la nature de travaux affectant le
domaine public routier de la Commune ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le
stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre des travaux de carottage d'enrobé et d'ouverture de regards sur le
réseau EU, sur la rue des Lardières, la circulation et le stationnement seront réglementés sur
cette voie du 22 février 2024 au 08 mars 2024.

Article 2 : La société DOMOBAT chez SIG IMAGE devra prendre toutes dispositions afin de
maintenir la circulation pendant la durée des travaux. La signalisation mise en place respectera,
suivant la configuration du chantier, un des plans joints au présent arrêté.

Article 3 : La société DOMOBAT chez SIG IMAGE devra prendre toutes les dispositions afin
de garantir la sécurité du public aux abords du chantier.

Article 4 : La société DOMOBAT chez SIG IMAGE devra **IMPERATIVEMENT** obligatoirement faciliter le passage des bennes de collecte des ordures ménagères (mardi et mercredi).

Article 5 : Une attention particulière sera néanmoins portée par la société DOMOBAT chez SIG IMAGE afin que le passage puisse être rétabli **en cas de nécessité urgente**.

Article 6 : La signalisation réglementaire relative à cette interdiction sera fournie, mise en place et entretenue par la société DOMOBAT chez SIG IMAGE, et à ses frais pendant toute la durée du chantier.

Article 7 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire à la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard, notifiée à la société DOMOBAT chez SIG IMAGE et transmise pour information à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, à Madame la cheffe de Centre des Sapeurs-Pompiers, à Monsieur le Président du SMICTOM, au SAMU d'Avignon et à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NÎMES, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité le rendant exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet, l'intéressé disposant alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice des Services Techniques de la mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de VAUCLUSE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LES ANGLÉS, le 19 février 2024

Le Maire,

Paul MELLY